



Bruxelles, le 11 octobre 2017
(OR. en)

12913/17

**FREMP 110
JAI 880
COHOM 111
DROIPEN 129
ASILE 66
JUSTCIV 228
SOC 624
SCHENGEN 61
EJUSTICE 117
DAPIX 319
ANTIDISCRIM 45
VISA 385
CULT 111**

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	12727/17
Objet:	Projet de conclusions du Conseil sur l'application de la charte des droits fondamentaux de l'UE en 2016

Les délégations trouveront en annexe le projet de conclusions du Conseil sur l'application en 2016 de la charte des droits fondamentaux de l'UE, pour adoption par le Conseil JAI le 12 octobre 2017.

En outre, la présidence invite les ministres à réfléchir à la manière de renforcer la protection des droits fondamentaux et de mieux faire connaître la charte.

PROJET DE CONCLUSIONS DU CONSEIL SUR L'APPLICATION DE LA CHARTRE DES DROITS FONDAMENTAUX EN 2016

I. INTRODUCTION

1. Le Conseil rappelle l'article 2 du traité sur l'Union européenne, qui prévoit que l'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs communes constituent les fondations de l'Union européenne et de nos sociétés. Conformément à l'article 51 de la charte des droits fondamentaux de l'UE (ci-après dénommée la "charte"), les institutions et organes de l'Union, ainsi que les États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, respectent les droits fondamentaux inscrits dans la charte.
2. En 2016, la protection de plusieurs droits dans la charte a encore été renforcée grâce à l'adoption d'un ensemble d'instruments juridiques sur la présomption d'innocence et le droit d'assister à son procès,¹ sur l'aide juridictionnelle², et sur les garanties procédurales en faveur des enfants³ ainsi qu'à la mise en place d'un ensemble complet de règles relatives à la protection des données au niveau de l'UE⁴.

¹ Directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales (JO L 65 du 11.3.2016, p. 1).

² Directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen (JO L 297 du 4.11.2016, p. 1).

³ Directive (UE) 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales (JO L 132 du 21.5.2016, p. 1).

⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1). Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil.

3. Le Conseil réaffirme que, dans tous les domaines d'action, les droits fondamentaux doivent être pleinement pris en compte dans l'élaboration et l'évaluation de la législation et des politiques de l'UE. **Il rappelle les lignes directrices qu'il a définies concernant la méthodologie à suivre afin de vérifier la compatibilité avec les droits fondamentaux au sein des instances préparatoires du Conseil⁵, qui visent à renforcer la prise en compte des droits fondamentaux dans les processus d'élaboration des politiques et de la législation.**
4. Le Conseil accueille avec satisfaction le rapport 2016 de la Commission sur l'application de la charte⁶ ainsi que le rapport 2017 sur les droits fondamentaux de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne⁷. Ces rapports mettent l'accent sur les progrès accomplis au cours de l'année écoulée et sur les défis qui subsistent en ce qui concerne l'application effective de la charte dans l'UE et les États membres.
5. Le Conseil prend acte de la proposition formulée par la Commission de mettre en place un socle européen des droits sociaux⁸ qui établisse un cadre pour la voie à suivre concernant l'action future en faveur du renforcement de l'égalité des chances et de l'amélioration de l'accès au marché du travail, de conditions de travail équitables et de la protection et l'inclusion sociales. Il attend avec intérêt les discussions sur la proposition qui se tiendront lors du Conseil EPSCO du 23 octobre 2017.

II. FAIRE DES DROITS INSCRITS DANS LA CHARTE UNE RÉALITÉ

6. Le Conseil est conscient que la protection des droits fondamentaux est une question transversale qui touche tous les champs de l'activité de l'UE et qu'elle ne saurait être réalisée qu'avec le soutien et la coopération active de tous les acteurs concernés tant au niveau de l'UE qu'au niveau national. Le Conseil rappelle qu'il importe de sensibiliser les responsables politiques, les praticiens du droit et les détenteurs de droits eux-mêmes au sujet de l'application de la charte tant au niveau national qu'au niveau de l'UE. À cet égard, il attire l'attention sur la nécessité de renforcer l'utilisation des outils numériques, tels qu'e-Justice, ainsi que l'échange de bonnes pratiques.

⁵ Doc. 5377/15.

⁶ Doc. 9511/17.

⁷ Doc. 10744/17 + ADD 1 + ADD 2.

⁸ Voir doc. 8637/17.

7. Le Conseil est déterminé à renforcer davantage la cohérence entre les dimensions interne et externe de la politique de l'UE en matière de droits fondamentaux et de droits de l'homme⁹.
8. Le Conseil souligne le rôle que joue la Cour de justice de l'Union européenne pour l'interpréter et appliquer la charte dans l'UE et, ainsi, faire des droits qu'elle consacre une réalité.
9. Le Conseil est conscient du rôle essentiel joué par l'Agence des droits fondamentaux au cours des dix dernières années, tel qu'il est défini dans son règlement fondateur¹⁰, pour fournir des conseils fondés sur des données factuelles et des compétences en matière de droits fondamentaux. Le Conseil encourage l'Agence des droits fondamentaux à renforcer cette mission, de par son rôle de collecteur de données sur les droits fondamentaux et en favorisant les synergies et promouvant la coopération entre les réseaux de points focaux gouvernementaux, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organisations de la société civile et les citoyens. Le Conseil invite l'Agence des droits fondamentaux à travailler de concert avec les États membres afin de faciliter l'échange de bonnes pratiques, d'outils et de méthodes concernant l'application de la charte et la communication relative aux droits, valeurs et libertés fondamentaux.
10. Dans le cadre du droit international, de l'UE et national, les organisations de la société civile jouent un rôle important dans la promotion et la mise en œuvre des droits fondamentaux sur le terrain et en tant qu'observateurs attentifs, ainsi que dans la sensibilisation des détenteurs de droits à leurs droits fondamentaux et le soutien aux efforts qu'ils déploient pour exercer et défendre leurs droits. Afin que les organisations de la société civile puissent mener à bien leurs missions, il est nécessaire qu'elles soient en mesure d'effectuer leur travail.

⁹ Conformément au plan d'action de l'UE en faveur des droits de l'homme et de la démocratie pour la période 2015-2019.

¹⁰ Règlement (CE) n° 168/2007 du Conseil du 15 février 2007 portant création d'une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, JO L 53 du 22.2.2007, p. 1.

a) Sécurité intérieure

11. Le Conseil réaffirme que la sécurité et le respect des droits fondamentaux sont des objectifs politiques compatibles et complémentaires.
12. Dans ce contexte, le Conseil met l'accent sur l'importance que revêt le droit à la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel, dans le prolongement des travaux réalisés par le groupe d'experts de haut niveau sur les systèmes d'information et l'interopérabilité conformément aux conclusions du Conseil du 9 juin 2017 sur la voie à suivre pour améliorer l'échange d'informations et assurer l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE¹¹.

b) Asile et migration

13. Le Conseil est conscient qu'il est nécessaire de respecter les droits fondamentaux des migrants, des demandeurs d'asile, des réfugiés et des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, y compris dans un contexte de difficultés pressantes en matière de migration et d'asile. Le Conseil convient que les mesures prises au niveau de l'UE et au niveau national devraient tenir particulièrement compte des risques élevés d'abus et d'exploitation, notamment par des passeurs et des trafiquants d'êtres humains, les femmes et les enfants courant un risque plus élevé de subir des violences et des discriminations¹².

¹¹ Doc. 10151/2017.

¹² Voir, à titre d'exemple, les récentes conclusions du Conseil et des États membres sur la protection des enfants migrants (doc. 10085/17), ainsi que la communication de la Commission du 12 avril 2017 sur la protection des enfants migrants (COM 2017 (211)).

c) Droits de l'enfant

14. Le Conseil met l'accent sur l'importance que revêtent la protection des enfants et le respect du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui doit être une considération de premier ordre dans toutes les mesures ayant une incidence sur les enfants.
15. Le Conseil souligne que la coopération et le dialogue avec les acteurs concernés sont essentiels pour veiller au respect des droits des enfants, notamment au moyen d'un échange de bonnes pratiques, qui devrait être encore approfondi. Il rappelle le forum annuel pour les droits de l'enfant, le groupe informel d'experts nationaux sur les droits de l'enfant, ainsi que l'initiative de la Commission visant à mettre en place un réseau européen de la tutelle.

d) Lutte contre le racisme et la xénophobie

16. Le Conseil se félicite des mesures coordonnées par le groupe à haut niveau de la Commission sur la lutte contre le racisme, la xénophobie et d'autres formes d'intolérance. Parmi celles-ci figurent le suivi du code de conduite pour la lutte contre les discours haineux illégaux diffusés en ligne¹³, le renforcement du soutien aux victimes, la définition de méthodes pour l'enregistrement et la collecte de données relatives aux crimes de haine, la lutte contre les discours de haine illégaux en ligne, la promotion de l'éducation aux médias et de l'esprit critique, et le renforcement de la compréhension interculturelle au moyen de l'éducation. Dans ce contexte, la conférence organisée, les 6 et 7 avril 2017, par la présidence maltaise sur les façons d'aider la société civile à livrer des récits positifs efficaces pour contrer les discours haineux en ligne ("*Counter-narratives: how to support civil society in delivering effective positive narratives against hate speech online*") a confirmé qu'il était nécessaire que tous les acteurs concernés (médias, plateformes en ligne et autorités publiques) coopèrent et s'engagent davantage.
17. Le Conseil attend avec intérêt les résultats de l'enquête EU-MIDIS II réalisée par l'Agence des droits fondamentaux afin de mesurer les progrès accomplis au cours des cinq dernières années dans la protection des droits fondamentaux des personnes issues de l'immigration ou d'une minorité ethnique.

¹³ Disponible à l'adresse suivante:
http://ec.europa.eu/justice/fundamental-rights/files/hate_speech_code_of_conduct_en.pdf

e) Violence à l'égard des femmes

18. Le Conseil se félicite que le colloque de 2017 de la Commission sur les droits fondamentaux soit consacré à la promotion des droits des femmes et de l'égalité des sexes, ce qui constituera une occasion de se pencher sur l'émancipation économique et politique des femmes, sur les droits des femmes dans les sphères publique et privée et sur la lutte contre la violence faite aux femmes sous toutes ses formes, ce dernier thème faisant par ailleurs l'objet d'actions ciblées tout au long de l'année¹⁴.
19. Le Conseil a exprimé à plusieurs reprises son attachement à la prévention et à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique. À cet égard, le Conseil rappelle les décisions qu'il a adoptées récemment¹⁵ sur la signature de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul) et l'intention qu'il y exprime de procéder à la conclusion de la convention. Le Conseil invite les États membres qui n'ont pas encore ratifié la convention à le faire.

f) Pluralisme des médias

20. Le Conseil se réjouit que le pluralisme des médias et la démocratie aient été les thèmes centraux du colloque de 2016 sur les droits fondamentaux et des actions de suivi planifiées ultérieurement. Il se réjouit que la présidence estonienne ait maintenu l'attention portée sur cette question lors du séminaire d'experts informel qu'elle a organisé sur le thème du pluralisme des médias et de l'État de droit à l'ère numérique, le 12 juillet 2017, dans le cadre de la préparation du dialogue annuel du Conseil sur l'État de droit.

¹⁴ Voir https://ec.europa.eu/info/events/sustainable-development-goals/2017-annual-colloquium-fundamental-rights-2017-nov-20_fr

¹⁵ Décisions (UE) 2017/865 et (UE) 2017/866 du Conseil.

g) Adhésion de l'UE à la CEDH

Le Conseil reste attaché à l'adhésion de l'UE à la convention européenne des droits de l'homme, qui renforcera les valeurs communes de l'Union, l'efficacité du droit de l'UE et la cohérence de la protection des droits fondamentaux en Europe. Le Conseil invite la Commission à achever rapidement son analyse des questions juridiques soulevées par la Cour européenne de justice, en vue d'un examen ultérieur par le Conseil.
